

Délibération n°2007-29 du 26 mars 2007

Emploi – Origine

Réglementation – Accès à la profession de technicien de laboratoire d'analyses médicales – Titulaires d'un diplôme européen – Différence de traitement – Origine nationale - Discrimination

La HALDE relève qu'en application de l'arrêté du 18 novembre 1991, la possibilité de bénéficier d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire d'analyses médicales, ouverte aux titulaires d'un diplôme européen, est réservée aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne. Cette différence de traitement en raison de l'origine nationale est contraire à l'article 19 de la loi portant création de la HALDE. Le Collège de la haute autorité décide d'être entendu par le tribunal administratif saisi du refus d'autorisation d'exercice opposé à la réclamante et recommande au ministre de la santé et des solidarités de modifier l'arrêté du 18 novembre 1991.

Le Collège :

Vu la directive 88/48/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur et la directive 92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1991 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1976 modifié fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses médicales,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment les articles 11, 13 et 19.

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Madame V. a saisi la haute autorité le 10 mars 2006 d'une réclamation relative à un refus d'autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire. Elle allègue que le refus est discriminatoire en ce qu'il serait fondé sur sa nationalité.

Madame V. est de nationalité colombienne et est titulaire d'un diplôme espagnol de technicien de laboratoire d'analyses médicales délivré en octobre 2005 par le centre GRIAL de VALLADOLID. Le Recteur de l'académie de Créteil a attesté en décembre 2005 que ce diplôme sanctionne un cycle d'études post-secondaires de deux années au sein du système éducatif espagnol. La réclamante précise que ce diplôme lui permet d'exercer la profession de

technicien de laboratoire en Espagne. La réclamante est mariée depuis le 24 septembre 2005 à un ressortissant français et réside en France.

Le 26 janvier 2006, Madame V., en tant que titulaire d'un diplôme européen, a demandé au ministre de la Santé une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire. Elle s'est vu opposer un refus le 23 février 2006, au motif qu'étant titulaire d'un diplôme délivré hors de l'Union européenne, elle doit obtenir un diplôme français pour pouvoir exercer cette profession.

Le motif du refus ne correspondant pas à la situation de la réclamante, elle a adressé un recours gracieux au ministre de la santé et des solidarités le 3 avril 2006.

Le 5 mai 2006, le ministère de la Santé a confirmé le refus d'autorisation d'exercice, au motif que cette autorisation est soumise à une double condition : être titulaire d'un diplôme délivré par un Etat membre et être ressortissant d'un Etat membre. En outre, il l'invite à obtenir un diplôme français permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire.

Le 29 mai 2006, la réclamante a saisi le tribunal administratif de Melun d'une requête en annulation de la décision de refus. Elle a demandé au président du tribunal d'inviter la haute autorité à présenter des observations.

L'article R 6211-7 alinéa 1^{er} du code de la santé publique prévoit les conditions d'emploi des techniciens de laboratoire d'analyses médicales : *« Nul ne peut être employé en qualité de technicien de laboratoire d'analyse de biologie médicale s'il ne possède un titre ou un diplôme correspondant à deux années d'étude au-delà du second cycle de l'enseignement secondaire et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé. »*

Les arrêtés du 4 novembre 1976 et du 21 octobre 1992 dressent une liste des diplômes, titres ou certificats permettant d'être employés en tant que technicien de laboratoire d'analyses médicales. Ces listes ne comprennent que des diplômes français. Par conséquent, l'exercice de cette profession est soumis à une condition de détention d'un diplôme français.

Cependant, la directive 88/48/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans et la directive 92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles imposent la reconnaissance de diplômes délivrés par les Etats membres aux ressortissants de l'Union européenne dans l'ensemble des Etats membres.

En ce qui concerne l'emploi des techniciens de laboratoire d'analyses médicales, les directives 88/48/CEE et 92/51/CEE ont été transposées par un arrêté du 18 novembre 1991 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1976 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyse de biologie médicale.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 novembre 1991 instaure une dérogation à la condition de diplôme français pour les ressortissants d'un Etat membre titulaires d'un diplôme de technicien de laboratoire d'analyse délivré par un Etat membre. Ils peuvent bénéficier d'une autorisation d'exercice s'ils en font la demande auprès du ministère de la Santé.

Ainsi, l'arrêté du 18 novembre 1991 a introduit une différence de traitement à raison de la nationalité entre titulaires d'un même diplôme européen (ou d'un diplôme reconnu par un Etat membre), en réservant le bénéfice de la dérogation à la condition de détention d'un diplôme français aux seuls ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

Or, l'article 19 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité dispose que « *en matière (...) d'accès à l'emploi, d'emploi et de travail indépendants ou non salariés, chacun a droit à un traitement égal, quelles que soient son origine nationale, son appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race.*

Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte en ces domaines établit devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. »

Le code de la santé publique ne prévoit pas de condition de nationalité pour l'exercice de la profession de technicien de laboratoire. Il est à noter que cette activité ne participe pas de l'exercice de prérogatives de puissances publiques. L'article R 6211-7 alinéa 1^{er} du code de la santé publique combiné à l'arrêté 4 novembre 1976 modifié imposait seulement la détention d'un diplôme français. L'arrêté du 18 novembre 1991 a introduit une dérogation à cette condition en autorisant les titulaires d'un diplôme européen de technicien de laboratoire à exercer en France leur profession mais en a réservé le bénéfice aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.

Dès lors, l'arrêté du 18 novembre 1991 instaurant une reconnaissance des diplômes européens est contraire à l'article 19 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité car il opère une distinction entre les titulaires de ces diplômes selon leur nationalité. Cet arrêté, antérieur à la loi portant création de la haute autorité, doit donc être modifié afin de s'y conformer.

En l'espèce, Madame V. est titulaire d'un « diplôme de technicien supérieur – spécialité laboratoire de diagnostique clinique » délivré par le centre GRIAL de VALLADOLID (Espagne). Le rectorat de Créteil atteste que ce diplôme sanctionne un cycle d'études postsecondaires de deux années au sein du système éducatif espagnol.

Ainsi, la réclamante remplit la condition de diplôme permettant de bénéficier de l'exception à la condition de détention d'un diplôme français. Par conséquent, le refus d'autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire d'analyses médicales apparaît uniquement fondé sur le fait qu'elle n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne. Cette condition, imposée par l'arrêté du 18 novembre 1991, doit donc être écartée car elle est discriminatoire au sens de l'article 19 de la loi portant création de la haute autorité.

Conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, le Collège décide que la haute autorité sera entendue par le tribunal administratif lorsque l'affaire sera audiencée, cette audition étant de droit.

Conformément à l'article 11 de la loi portant création de la haute autorité, le Collège recommande au ministre de la santé et des solidarités de modifier, dans un délai de trois mois,

sans méconnaître les impératifs de sécurité sanitaire, l'arrêté du 18 novembre 1991 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1976 modifié fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses médicales, pour mettre fin à l'inégalité de traitement qui en résulte.

Le Président,

Louis SCHWEITZER